



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral n°23EB522

Portant reconstruction de l'ouvrage hydraulique du Pont du Pas des Salles sur la voie communale n°16 sur les communes de Boisredon et Courpignac

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé par arrêté interpréfectoral le 30 août 2013 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 21 mars 2023, déposé par la commune de Boisredon, enregistré sous le n° 0100017329 relatif à la reconstruction du Pont du Pas des Salles sur la voie communale 16 sur les communes de Boisredon et Courpignac ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 0100017329 en date du 21 mars 2023 relatif à la reconstruction du Pont du Pas des Salles sur la voie communale 16 sur les communes de Boisredon et Courpignac ;

Vu la consultation des communes de Boisredon et Courpignac par mail en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'absence de remarques des communes de Boisredon et Courpignac apportées sur le projet d'arrêté préfectoral, par mail, en date du 15 mai 2023 ;

Considérant l'état général et l'importance des dégradations de l'ouvrage ;

Considérant que l'état actuel de l'ouvrage ne lui permet plus d'assurer sa fonction et présente un risque pour la sécurité des usagers du pont ;

Considérant que les travaux de reconstruction du pont nécessitent une dérivation temporaire du cours d'eau au droit du chantier ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La **Commune de Boisredon** au 14 route de Soubran à Boisredon agit en tant que pétitionnaire. Elle est bénéficiaire de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

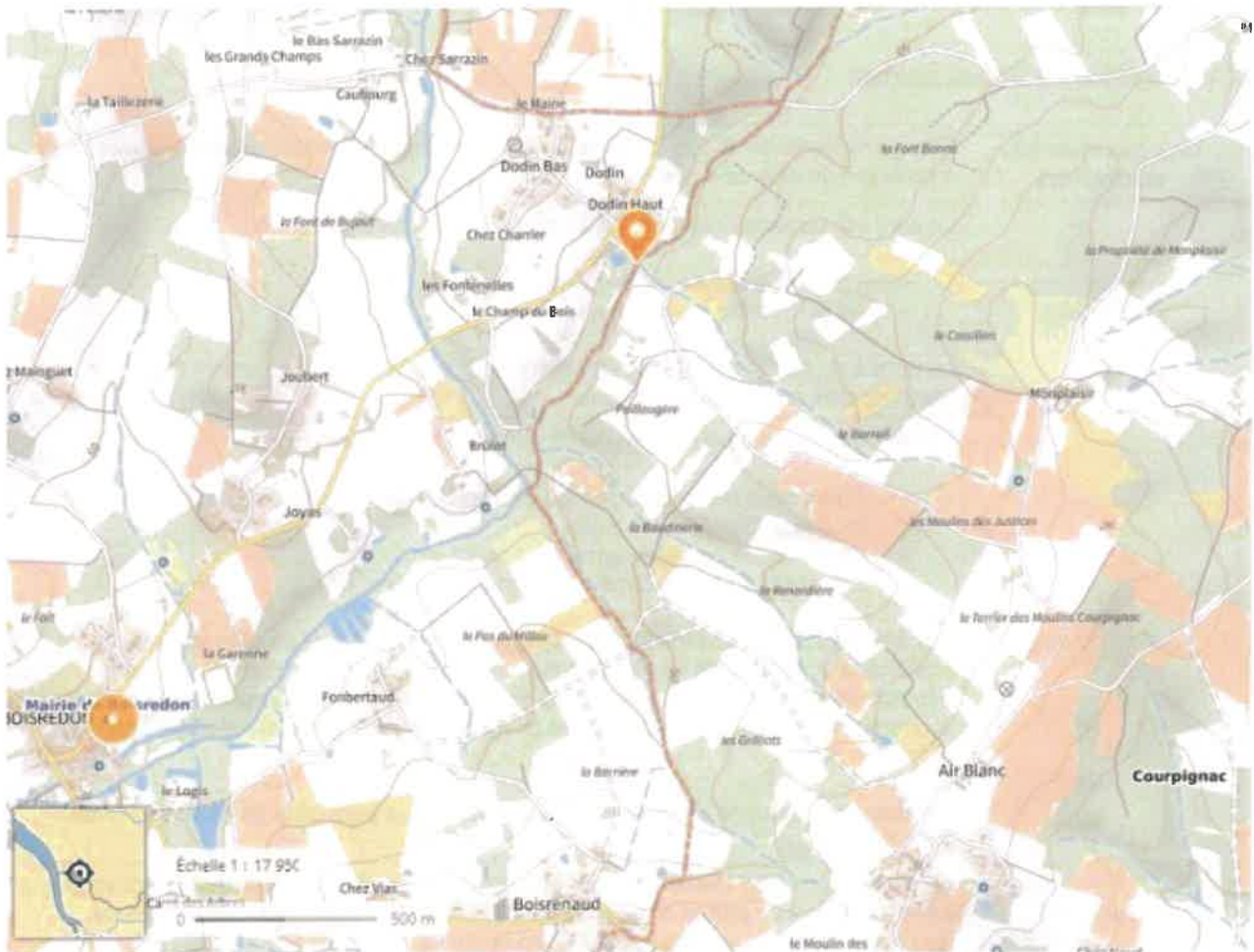
Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages et travaux sur le cours d'eau dénommé « La Marguerite », concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration 12.00 ml	Arrêté du 28 novembre 2007 DEVO0770062A
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à autorisation2. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration 24.00 ml	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°))

Article 3 : Localisation et caractéristiques des travaux

Les travaux sont localisés entre les communes de Boisredon et Courpignac. L'ouvrage concerné est situé sur la route communale 16 et franchit le cours d'eau « La Marguerite ».



Descriptif des travaux

Le projet consiste en la démolition et une reconstruction totale du pont. Les caractéristiques du nouveau pont au regard des contraintes et des besoins du site sont les suivantes.

L'ouvrage actuel est en cours d'effondrement avec un radier béton cassé et partiellement effondré. Le mur central est lui aussi cassé et en cours d'effondrement. L'accès à tous les véhicules est interdit par les communes depuis le 1er Novembre 2022.

Le pont est un ouvrage en béton armé de type « pont cadre ». Il possède deux pertuis de 1.40 mètres de largeur. D'après les relevés topographiques réalisés par le Syndicat de Voirie 17, les dimensions du pont sont les suivantes :

- le tablier a une portée d'environ 4.20m,
- le tablier a une largeur d'environ 7.80m,
- l'altimétrie du tablier est à +40.60 mNGF,

- l'altimétrie du radier est à +38.30 mNGF,
- les abords du pont ont une altimétrie à environ +40.45 mNGF.

Le pont permet également le franchissement du cours d'eau par une canalisation d'eau potable DN160 en encorbellement. Cette canalisation est un axe important de distribution d'eau potable du secteur.

Les travaux sur l'ouvrage sont réalisés à sec. Un ouvrage de déviation ayant des caractéristiques similaires au cours d'eau est créé afin d'avoir les mêmes débits capacitaires et d'éviter les incidences sur le milieu.

Caractéristiques du nouvel ouvrage

Charges roulantes admissibles	Charge roulante de 40 tonnes prise en compte pour le dimensionnement, correspondant à un engin de plus de 4 essieux
Dimensions	<p>Le pont est en sens prioritaire. La largeur du futur ouvrage est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - 5.50 m entre les garde-corps • - 4.50 m entre les chasse-roues <p>La portée du tablier fait 5.50 m afin que les futures fondations ne soient pas dans l'emprise des anciennes inconnues.</p>
Type d'ouvrage	<p>Le futur ouvrage est un pont en béton armé. Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fondations profondes de type micropieux de 250 mm de diamètre et de 13 m de longueur. 3 unités par culée • Deux culées en béton armé de 1 m x 1 m • Un tablier en béton armé de 0,5 m d'épaisseur <p>Les fondations sont des micropieux de type III de classe 8 et de catégorie 19. Le prédimensionnement de ces fondations a été réalisé selon les résultats du rapport géotechnique en lien avec la descente de charge. La charge d'exploitation correspond à la charge roulante de 40 tonnes et les charges permanentes correspondent au poids propre du pont.</p> <p>Le tablier se compose de poutres préfabriquées pour permettre de ne pas intervenir dans le lit.</p>
Réseau AEP	La canalisation AEP DN160mm doit être déviée le temps des travaux. Le dévoiement se fait sur 20ml de part et d'autre du pont. Il est réalisé par le gestionnaire réseau. En phase définitive, le réseau est mis en encorbellement sous le pont.
Aménagements annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Des garde-corps de type S8, - Des enrochements sont mis en place sur les berges afin de prévenir les risques d'érosion et d'affouillement, - Des enrochements sont mis en place dans le lit du cours d'eau afin de prévenir les risques d'affouillements, - Les fossés perpendiculaires sont retailés et enrochés.

Article 4 : Prescriptions

4.1 Avant les travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime (DDTM17/SPE), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération, ainsi que la Communauté de Communes de l'Estuaire.

4.2 Période d'exécution des travaux

Phasage des travaux

Le délai de réalisation des travaux est estimé à 11 semaines. Les travaux se font en période d'étiage (août à octobre 2023) en dehors de la période sensible de reproduction des espèces. **Une inspection visuelle est réalisée afin de s'assurer de l'absence de chauves-souris sous l'ouvrage avant sa démolition.**

Après obtention de l'ensemble des autorisations, les travaux s'effectuent en plusieurs phases :

Phasage	Type de travaux	Durée estimée
Phase 1	Mise en œuvre d'une nouvelle canalisation AEP par le gestionnaire du réseau AEP (RESE) : canalisation posée en aval (à même le sol)	1 semaine
	Déconnexion du DN160 existant sur le pont	
Phase 2	Création d'un fossé de dévoiement du cours d'eau (côté rive gauche) et mise en œuvre de palplanches	1 semaine
	Démolition du pont actuel depuis la rive droite	1 semaine
Phase 3	Reconstitution du pont et enrochement des berges et fossés	4 semaines
	Pose de la nouvelle canalisation AEP	2 semaines
	Enlèvement de la canalisation AEP temporaire	
Phase 4	Enlèvement des palplanches et suppression du fossé de dévoiement	1 semaine
	Reconstitution de la voirie	1 semaine
DURÉE TOTALE TRAVAUX		11 semaines

Les dates d'intervention définitives sont communiquées à la DDTM17/SPE et à la Communauté de Communes de l'Estuaire dès que possible.

4.3 Pistes d'accès et installation de chantier

Les travaux nécessitent la mise en place d'une déviation, d'une signalisation temporaire et de protections de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

Les mesures de balisage du chantier sont prises pendant toute la phase travaux afin d'y interdire l'accès au public ainsi qu'à la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier.

La base de vie et le stockage des matériaux sont installés sur des surfaces imperméabilisées existantes.

4.4 Préventions des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures. À ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburant, huiles et autres produits s'effectuent sur une aire étanche éloignée des zones de cours d'eau ou humides permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués du site avant la fin du chantier.

Un tri sélectif des déchets est organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

4.5 Préventions des crues et inondations

Une vigilance est assurée de jour comme de nuit durant la durée du chantier quotidiennement (consultations des prévisions météorologiques Météo France, des données à la station la plus proche, Vigicrue ...).

Une procédure d'évacuation des installations de chantier est établie pour éviter toute dégradation du matériel, de l'environnement et une pollution du milieu. En cas d'orage et crue, un protocole est établi pour la gestion de crise.

4.6 Dérivation du cours d'eau et palplanches

L'ouvrage de dévoiement aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur en fond : 2.00 m
- Largeur au plafond : 4.00 m
- Hauteur utile : 1.00 m minimum
- Pente constante ; pas de chute
- Fond recouvert d'une géomembrane pour assurer l'étanchéité
- Une couche de graviers 10/40 de 5 cm d'épaisseur est disposée dans le fond sur la géomembrane.

Les fossés situés le long des voies communales sont partiellement busés en DN300 pour évacuer les eaux pluviales dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux. Les palplanches sont mises en œuvre à la réalisation de l'ouvrage. La voie communale de Courpignac (Rive gauche) est condamnée et l'accès chantier s'effectue par la voie communale de la commune de Boisredon.

L'ensemble des arrêtés de voirie nécessaires sont obtenus en amont de la réalisation des travaux.

4.7 Remise en état du chantier

Les berges et rives impactées pour les besoins du chantier pour accéder à l'ouvrage sont remises en état après les travaux. La plateforme accueillant la base de vie et le stockage des matériaux est remise en état dès les travaux terminés.

Article 5 : Modification de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des éléments contenus dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux Mairies de Boisredon et Courpignac, communes d'implantation du projet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des communes de Boisredon et Courpignac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

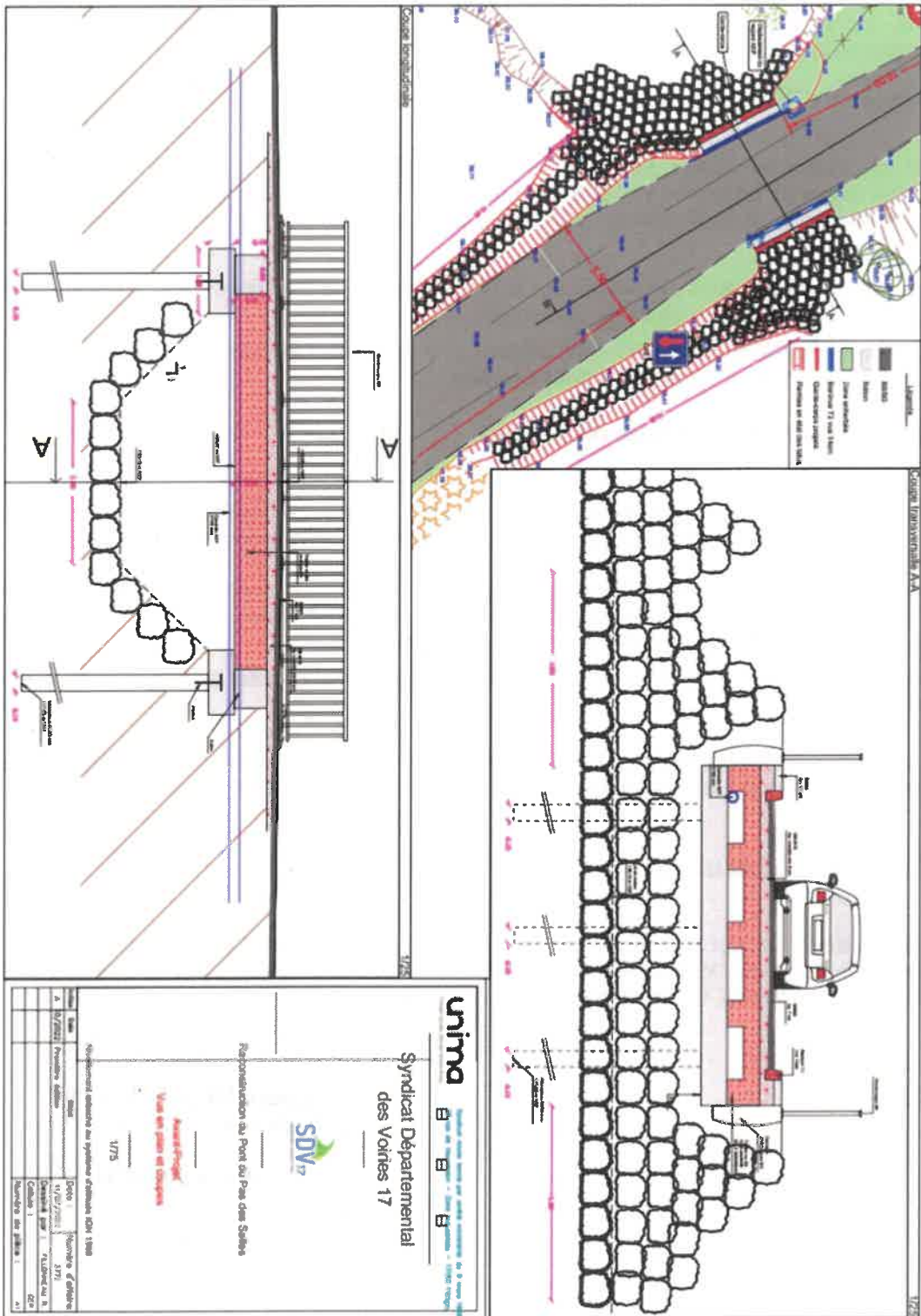
La Rochelle, le 15/05/2023

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINCENT

ANNEXE 1

Vue en coupe du projet



ANNEXE 2

Localisation des deux palplanches, aires de stockage et dérivation du cours d'eau

